



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-120

**Route Barrée (Manifestation)**

**Rue Jean et Joël Martel – Rue du Bourillet**

**Le samedi 11 Juillet 2026**

Le Maire de LA GARNACHE ,

- Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la demande formulée par l'APEL, 04 Juillet 2026,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation les Garnapiades, feux d'artifice et concert DJ au Parc de loisir de l'Equaizière par la commune, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur la rue Jean et Joël Martel et rue du Bourillet ;

## ARRETE

### Article 1 :

**Le samedi 11 Juillet 2026**, de 6 heures au dimanche 12 juillet à 04 heures, date de la manifestation des Garnapiades, feux d'artifices et concert DJ au Parc de Loisirs de L'Equaizière effectués par la commune la rue Jean et Joël Martel et rue du Bourillet seront modifiées de la manière suivante :

- La rue Jean et Joël Martel sera **fermée à la circulation « sauf riverain » dans sa totalité et interdite au stationnement.**
- La rue du Bourillet sera **fermée à la circulation à hauteur de l'Allée de la Voltière.**

### Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

### Article 3 :

Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.



Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, la gendarmerie de la Communauté de Brigade de Challans, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,  
Le 06 Juillet 2026  
Le Maire,  
Corine VRIGNAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 06 juillet 2026

